

il mit en œuvre la séduction pour l'engager à massacrer les négociants romains et à commencer la guerre. Quelques-uns se laissèrent corrompre; la plupart restèrent fidèles. Il n'en fut pas ainsi de ses clients et d'une foule de malheureux perdus de dettes, qui prirent les armes. Florus gagnait avec eux la forêt des Ardennes; mais les légions des deux armées de Varron et de Silius, arrivant par des chemins opposés, lui fermèrent le passage. On avait aussi envoyé en avant, avec un corps d'élite, Julius Indus, concitoyen de Florus, son ennemi personnel, et par là même plus ardent à nous servir. Celui-ci eut bientôt dissipé cet attroupement tumultueux. Florus, en se tenant caché, trompa quelque temps les recherches du vainqueur; enfin, voyant toutes les issues occupées par les soldats, il se tua de sa propre main. Ainsi finit la révolte de Trèves.

XLIII. Celle des Éduens fut plus sérieuse, et par la puissance de ce peuple et par l'éloignement de nos forces. Sacrovir, avec les auxiliaires de sa nation, s'était emparé d'Autun. Cette capitale des Gaules, en le rendant maître de toute la jeune noblesse qu'y rassemble la réputation de ses écoles, lui répondait des familles. On avait fabriqué des armes secrètement; il les fit distribuer aux habitants. On rassembla quarante mille hommes, dont le cinquième était armé comme nos légionnaires; le reste avait des épieux, des couteaux et d'autres instruments de chasseur. Il y joignit les *cruppellaires*: on nomme ainsi des esclaves destinés au métier de gladiateur, qu'on revêt, suivant l'usage du pays, d'une armure complète de fer qui les rend impénétrables aux coups, mais peu

ribus romanis, bellum inciperet: paucique equitum corrupti; plures in officio mansere. Aliud vulgus oberatorum aut clientium arma cepit; petebantque saltus quibus nomen Arduenna, quum legiones utroque ab exercitu, quas Visellius et C. Silius adversis itineribus objecerant, arcuerunt. Præmissusque cum delecta manu Julius Indus, e civitate eadem, discors Floro, et ob id navandæ operæ avidior, inconditam multitudinem adhuc disjecit. Florus, incertis latebris victores frustratus, postremo, vis militibus qui effugia insederant, sua manu cecidit. Isque Treverici tumultus finis.

XLIII. Apud Æduos major moles exorta, quanto civitas opulentior, et comprimendi procul præsidium. Augustodunum, caput gentis, armatis cohortibus Sacrovir occupaverat, et nobilissimam Galliarum sobolem, liberalibus studiis ibi operatam, ut eo pignore parentes propinquosque eorum adjungeret: simul arma occulte fabricata juventuti dispertit. Quadraginta millia fuere, quinti sui parte legionariis armis; ceteri cum venabulis et cultris, quæque alia venantibus tela sunt. Adduntur e servitiis gladiaturæ destinati, quibus, more gentico, continuum ferri tegimen (cruppellarios vocant), inferendis ictibus

capables d'en porter eux-mêmes. Ces forces s'augmentaient et par l'ardeur d'une foule de Gaulois d'une ville voisine, qui, sans être autorisés publiquement par leur cité, venaient séparément offrir leurs services, et par la mésintelligence de nos généraux, qui se disputaient le commandement. Enfin Varron, infirme et vieux, le céda à Silius, qui était dans la vigueur de l'âge.

XLIV. Cependant, à Rome, ce n'était pas seulement, disait-on, Trèves et Autun qui se révoltaient, c'étaient soixante-quatre cités de la Gaule: elles se liguèrent avec les Germains, elles allaient entraîner les Espagnes: on enchérissait encore sur les exagérations ordinaires de la renommée. Les bons citoyens gémissaient par intérêt pour la patrie; mais une foule de mécontents, dans l'espoir d'un changement, se réjouissaient de leurs dangers mêmes, et tous s'indignaient « qu'au milieu de ces grands mouvements de viles délations occupassent tous les soins de Tibère. Irait-il dénoncer Sacrovir au sénat pour crime de lèse-majesté? Il s'était enfin trouvé des hommes de cœur qui opposaient leurs armes à ces lettres sanguinaires; mieux valait la guerre même qu'une paix si malheureuse. » Tibère, bravant ces rumeurs, affecta encore plus de sécurité; il ne changea ni de lieu, ni de visage, ni d'habitudes, soit fermé d'âme, soit qu'il sût le péril moindre qu'on ne l'avait publié.

XLV. Pendant ce temps, Silius fait prendre les devants à un corps d'auxiliaires, marche avec deux légions et dévaste le territoire des Séquanais, les plus proches voisins, les alliés des Éduens,

inhabiles, accipiendis impenetrabiles. Augebantur hæc copiarum vicinarum civitatum, ut nondum aperta consensione, ita viritum promptis studiis, et certamine ducum romanorum, quos inter ambigebatur, utroque bellum sibi poscente. Mox Varro, invalidus senecta, vigenti Silio concessit.

XLIV. At Romæ non Treveros modo et Æduos, sed quatuor et sexaginta Galliarum civitates descivisse, assumptos in societatem Germanos, dubias Hispanias, cuncta (ut mos famæ) in majus credita. Optimus quisque reipublicæ cura morebat: multi, odio præsentium et cupidine mutationis, suis quoque periculis lætabantur; increpabantque Tiberium, « quod, in tanto rerum motu libellis accusatorum innumeret operam. An Julium Sacrovirum majestatis crimine reum in senatu fore? Exstitisse tandem viros qui cruentas epistolas armis cohiberent: miseram pacem vel bello bene mutari. » Tanto impensius in securitatem compositus, neque loco neque vultu mutato, sed ut solitum per illos dies egit: altitudine animi; an compererat modica esse et vulgatis leviora.

XLV. Interim Silius, cum legionibus duabus incedens, præmissa auxilii manu, vastat Sequanorum pagos, qui finium extremi, et Æduis conterminati

et qui avaient aussi pris les armes. De là il gagne Autun à grandes journées : les porte-enseignes, les moindres soldats, signalaient à l'envi leur impatience ; « ils s'indignaient des retardements de la nuit, des haltes accoutumées ; ils demandaient l'ennemi, ne voulant pour vaincre que voir et être vus. » A douze milles d'Autun, on découvrit dans une plaine l'armée de Sacrovir ; il avait placé les cohortes sur les ailes, au front ses hommes couverts de fer, et le reste derrière. Lui-même, sur un cheval superbe, entouré des chefs, parcourait tous les rangs ; il rappelait les anciens exploits des Gaulois et tout le mal qu'ils avaient fait aux Romains ; combien la liberté serait glorieuse après la victoire, et la servitude plus accablante après une nouvelle défaite.

XLVI. Son discours ne fut ni long ni d'un grand effet, car les légions s'avançaient en bataille, et ce ramas d'habitants sans discipline, sans la moindre connaissance de la guerre, déjà ne voyait plus, n'entendait plus rien. De son côté, Silius, quoique des espérances si bien fondées rendissent toute exhortation superflue, ne cessait de crier « qu'il serait honteux pour les vainqueurs de la Germanie de regarder des Gaulois comme un ennemi ; une cohorte avait suffi contre les Turoniens rebelles, une seule division de cavalerie contre les Trévires, quelques hommes de cette même armée contre les Séquanes ; les riches et voluptueux Éduens étaient encore moins redoutables. Romains, ajoute-t-il, vous avez vaincu, songez à poursuivre. » A ce discours, un grand cri s'élève. La cavalerie enveloppe les flancs, l'infanterie attaque le front de l'en-

socique, in armis erant. Mox Augustodunum petit propro agmine, certantibus inter se signiferis, fremente etiam gregario milite, « ne suetam requiem, ne spatia noctium opperiretur ; viderent modo adversos et adspicerentur : id satis ad victoriam. » Duodecimum apud lapidem, Sacrovir copiarum patentibus locis apparuere. In fronte statuerat ferratos, in cornibus cohortes, a tergo semermos. Ipse inter primores equo insigni adire, memorare veteres Gallorum glorias, quæque Romanis adversa intulissent ; quam decora victoribus libertas ; quanto intolerantior servitus iterum victis.

XLVI. Non diu hæc, nec apud lætos : etenim propinquabat legionum acies ; inconditique ac militiæ nescii oppidani neque oculis neque auribus satis competeabant. Contra Silius, etsi præsumpta spes hortandi causas exemerat, clamitabat tamen, « Pudendum ipsis, quod Germaniarum victores adversum Gallos, tanquam in hostem, ducerentur. Una nuper cohors rebellem Turonium, una ala Treverum, paucæ hujus ipsius exercitus turmæ profligavere Sequanos : quanto pecunia dites et voluptatibus opulentos, tanto magis imbelles, Eduos evincite, et fugientibus consulite. » Ingens ad ea clamor : et circumfudit eques, frontemque pedites invasere ; nec cunctatum apud latera.

nemi. Les ailes ne firent aucune résistance ; on fut un peu arrêté par les cruppellaires, dont l'armure résistait au javelot et à l'épée ; mais les soldats, saisissant des cognées et des haches, enfoncent ces murailles de fer, fendent le corps avec l'armure ; d'autres, avec des leviers et des fourches, culbutent ces masses inertes, qui, une fois renversées, restaient comme mortes, sans même essayer de se relever. Sacrovir, avec ses plus fidèles amis, se sauva d'abord à Autun, et de là, craignant d'être livré, dans une maison de campagne voisine. Il s'y poignarda lui-même ; les autres s'entre-tuèrent : le feu, qu'ils avaient mis aux bâtiments, servit à tous de bûcher.

XLVII. Alors, enfin, Tibère écrivit au sénat, et annonça la révolte en même temps que la soumission ; n'ajoutant, n'ôtant rien à la vérité, tout en « rendant justice à la bravoure, à la fidélité de ses lieutenants, comme aussi à la sagesse de ses propres mesures. » En même temps, il expliqua pourquoi ni lui ni Drusus n'étaient point partis ; il alléguait la dignité de l'empire, « qui ne permettait point à ses chefs de quitter, pour quelques troubles dans une ou deux villes, la capitale d'où l'on surveillait tout l'État. Maintenant qu'on ne pouvait plus attribuer son départ à la crainte, il irait voir le désordre et le réparer. » Les sénateurs décernèrent des vœux pour son retour, des prières et autres honneurs. Dolabella Cornélius, voulant seul renchérir sur les autres, fit la proposition absurde que Tibère rentrât de la Campanie dans Rome avec l'ovation. Mais celui-ci répondit « qu'ayant subjugué dans sa jeunesse tant de nations belliqueuses, obtenu ou méprisé tant de

Paullum more attulere ferrati, restantibus laminis adversum pila et gladios : sed miles, correptis securibus et dolabris, ut si murum perrumperet, cedere egmina et corpora : quidam tridibus aut furcis inertem molem prosternere ; acentesque, nullo ad resurgendum nisu, quasi exanimis linquebantur. Sacrovir primo Augustodunum, dein, metu deditiois, in villam propinquam cum fidissimis pergit. Illic sua manu, reliqui mutuis ictibus occidere : incensa super villa omnes cremavit.

XLVII. Tum demum Tiberius ortum patrumque bellum senatui scripsit : neque dempsit aut addidit vero ; sed « fide ac virtute legatos, se consiliis superfluisse. » Simul causas, cur non ipse, non Drusus profecti ad id bellum forent, adjunxit, magnitudinem imperii extollens ; « neque decorum principibus, si una alterave civitas turbet, omnia urbe, unde in omnia regimen : nunc, quia non metu ducatur, iturum ut præsentia spectaret componeretque. » Decevere patres vota pro reditu ejus, supplicationesque et alia decora. Solus Dolabella Cornelius, dum anteire ceteros parat, absurdam in adulationem progressus, censuit ut ovans e Campania Urbem introiret. Igitur secuta Caesaris litteræ, quibus « se non tam vacuum gloria prædicabat, « ut, post ferocissimas

triumphes, il croyait n'être point assez dénué de gloire pour ambitionner, à son âge, cette vaine récompense d'un voyage aux portes de Rome. »

XLVIII. A peu près dans le même temps, il demanda au sénat, pour Sulpicius Quirinus, qui venait de mourir, des funérailles publiques. Quirinus n'appartenait nullement à l'ancienne famille patricienne de Sulpicius; il était originaire de la ville municipale de Lanuvium. Des talents militaires, quelques commissions où il montra du zèle, lui valurent le consulat sous Auguste. Depuis, il avait emporté les forteresses des Homonades en Cilicie et obtenu les honneurs du triomphe. Lorsque Caius alla gouverner l'Arménie, Quirinus fut son conseil, et n'en cultiva pas moins Tibère, alors confiné à Rhodes. Le prince apprit au sénat ces particularités, louant les bons offices du défunt, et l'opposant à Marcus Lollius, qu'il accusait des injustices et de l'inimitié de Caius. Mais le public était loin de regretter autant Quirinus, tant à cause de son acharnement contre Lépida, dont j'ai parlé, que du pouvoir révoltant que lui donnait son avare vieillesse.

XLIX. Sur la fin de l'année, Lutorius Priscus, chevalier romain, se vit la proie d'un délateur. Il avait composé, sur la mort de Germanicus, un poëme qui eut de la célébrité, et lui valut une gratification du prince. Drusus étant tombé malade, Lutorius fit de nouveaux vers, dans l'espoir que, si Drusus mourait, ils seraient encore mieux récompensés. La vanité les lui avait fait lire dans la maison de Pétrone, devant Vitellie, belle-mère de ce Romain, et d'autres femmes de distinction. On lui en fit un crime.

*gentes perdomitas, tot receptos in juvena aut spretos triumphos, jam senior peregrinationis suburbanæ inane præmium peteret.* »

XLVIII. Sub idem tempus, ut mors Sulpicii Quirini publicis exsequiis frequentaretur, petivit a senatu. Nihil ad veterem et patriciam Sulpiciorum familiam Quirinus pertinuit, ortus apud municipium Lanuvium: sed impiger militiæ, et acerbis ministeriis, consulatum sub divo Augusto, mox, expugnat per Ciliciam Homonadensium castellis, insignia triumphii adeptus; datusque rector C. Cæsari, Armeniam obtinenti, Tiberium quoque, Rhodi agentem, coherat. Quod tunc patefecit in senatu, laudatis in se officiis, et inusato M. Lollio, quem auctorem C. Cæsari pravitatis et discordiarum arguebat. Sed ceteris haud læta memoria Quirini erat, ob intenta, ut memoravi, Lepidæ pericula sordidamque et præpotentem senectam.

XLIX. Fine anni, C. Lutorium Priscum, equitem romanum, post celebre carmen quo Germanici suprema desseverat, pecunia donatum a Cæsare, corripuit delator, objectans ægro Druso composuisse, quod, si extinctus foret, majore præmio vulgaretur. Id C. Lutorius in domo P. Petronii, socio ejus Vitellia coram multisque illustribus feminis, per vaniloquentiam legerat. Ut

Les autres témoins, effrayés de la délation, avouèrent tout : Vitellie, seule, protesta n'avoir rien entendu. Mais les témoins à charge l'emportèrent; et Hatérius Agrippa, consul désigné, opina pour le dernier supplice.

L. Lépide ouvrit un avis contraire; il parla ainsi : « Pères conscrits, si, n'envisageant que la conduite de Lutorius, vous réfléchissez de quelles paroles il a souillé son imagination et les oreilles des Romains, sans doute vous regarderez la prison, le gibet, les tortures même des esclaves, comme un supplice insuffisant. Mais les châtimens ont des bornes, quand les forfaits n'en ont point; et la modération du prince, celle de vos aïeux et la vôtre, vous prescrivent d'adoucir les peines. Au fond, il y a loin de l'indiscrétion au crime, des paroles aux actions. Il est des tempéramens qui, sans laisser impunie la faute de Lutorius, peuvent ne vous faire repentir ni de votre sévérité, ni de votre indulgence. J'ai entendu souvent l'empereur gémir sur ceux qui, par une mort volontaire, prévenaient sa clémence. Laissons cet espoir à Lutorius, dont la vie ne peut être un danger, ni la mort une leçon pour l'État. Son ambition, aussi puérile qu'insensée, ne sera point contagieuse. Eh! que craindre d'un homme qui, recherchant l'admiration, non de ses semblables, mais de femmelettes, a été lui-même son premier dénonciateur? Mon avis est toutefois qu'on l'éloigne de Rome, que l'on confisque ses biens, qu'on lui interdise le feu et l'eau, comme s'il était réellement criminel de lèse-majesté. »

*delator exstitit, ceteris ad dicendum testimonium exterritis, sola Vitellia, nihil se audivisse, asseveravit. Sed arguentibus ad perniciem plus fidei fuit; sententiaque Haterii Agrippæ, consulis designati, indictum reo ultimum supplicium.*

L. Contra M. Lepidus in hunc modum exorsus est : « Si, patres conscripti, unum id spectamus, quam nefaria voce C. Lutorius Priscus mentem suam et aures hominum polluerit; neque carcer, neque laqueus, ne serviles quidem cruciatus in eum suffecerint. Sin flagitia et facinora sine modo sunt, supplicii ac remediis principis moderatio majorumque et vestra exempla temperant, et vana a scelestis, dicta a maleficiis differunt; est locus sententiæ per quam neque huic dilectum impune sit, et nos clementiæ simul ac severitatis non poeniteat. Sæpe audivi principem nostrum conquerentem, si quis, sumpta morte, misericordiam ejus prævenisset. Vita Lutorii in integro est; qui neque servatus in periculum reipublicæ, neque interfectus in exemplum ibit. Studia illi, ut plena recordiæ, ita inania et fluxa sunt; nec quidquam grave ac serium ex eo metuas, qui suorum ipse flagitiorum proditor, non virorum animis, sed mulierularum adrepat. Cedat tamen Urbe, et, bonis amissis, aqua et igni arceatur. Quod perinde censeo ac si lege majestatis teneretur. »

LI. Rubellius Blandus, consulair, fut seul de l'avis de Lépide. Les autres suivirent celui d'Atérius; en conséquence, on conduisit Lutorius en prison, où il fut mis à mort sur-le-champ. Tibère s'en plaignit au sénat, dans les termes ambigus qui lui étaient familiers, exaltant l'attachement des sénateurs, leur zèle à venger le prince des plus légères offenses, et déplorant la précipitation d'un supplice infligé pour des paroles; louant Lépide, et ne blâmant point Atérius. C'est pourquoi l'on fit un règlement portant que les décrets du sénat ne seraient, à l'avenir, enregistrés qu'après dix jours, et qu'on différerait jusqu'à ce temps le supplice des accusés. Mais Tibère ne laissait guère au sénat la liberté du repentir, et le temps n'adoucissait point les rigueurs du prince.

LII. Vint ensuite le consulat de Caius Sulpicius et de Décimus Atérius. Rome, tranquille au dehors, eut à redouter au dedans la sévérité du prince contre les débordements du luxe, énormes en tout genre. Pour les autres objets de dépense, quoique plus ruineux, on les cachait en déguisant une partie du prix. Mais celles de la table étaient dénoncées dans toutes les conversations, et l'on redoutait la rigueur et l'antique austérité du prince. Tous les édiles, Bibulus à leur tête, avaient représenté : « qu'on méprisait la loi somptuaire, qu'on excédait de jour en jour les sommes fixées pour les repas, que le mal demandait un remède violent; » et le sénat avait renvoyé la décision au prince. Tibère examina longtemps en lui-même s'il était possible de réprimer des excès aussi répandus, si la réforme n'en serait pas plus nuisible à l'État,

LI. Solus Lepido Rubellius Blandus e consularibus assensit : ceteri sententiam Agrippæ secuti; ductusque in carcerem Priscus, ac statim exanimatus. Id Tiberius solitis sibi ambagibus apud senatum incusavit, quum extolleret pietatem quamvis modicas principis injurias acriter ulciscendum, deprecaretur tam precipites verborum pœnas, laudaret Lepidum, neque Agrippam argueret. Igitur factum senatusconsultum, ne decreta patrum ante diem decimum ad ærarium deferrentur, idque vitæ spatium damnatis prorogaretur. Sed non senatui libertas ad pœnitendum erat, neque Tiberius interjecto temporis mitigabatur.

LII. C. Sulpicius, D. Haterius consules sequuntur : inturbidus externis rebus annus; domi suspecta severitate adversum luxum, qui immensum pro-ruperat ad cuncta queis pecunia prodigitur. Sed alia sumptuum, quamvis graviora, dissimulatis plerumque pretiis occultabantur; ventris et ganeæ paratus, assiduis sermonibus vulgati, fecerant curam ne princeps antiquæ parcimonie durius adverteret. Nam, incipiente C. Bibulo, ceteri quoque ædiles disseverant, sperni sumptuariam legem, vitæque utensilium pretia augeri in dies; nec mediocribus remediis sisti posse. Et consulti patres integrum id negotium ad principem distulerant. Sed Tiberius, sæpe apud se pensitato, an coerceri tam profusæ cupidines possent, num coercitio plus damni in rem-

combien il serait honteux d'entreprendre sans réussir, ou de ne réussir qu'en flétrissant les premiers hommes de la république; enfin il écrivit au sénat une lettre à peu près conçue en ces termes :

LIII. « Toute autre délibération, pères conscrits, demanderait peut-être ma présence et mes avis; mais, dans celle-ci, où vos regards, où la confusion et la frayeur des coupables me révéleraient à moi-même la honte de leur luxe, où le juge serait le témoin, mon éloignement est un bien. Si les courageux édiles m'avaient auparavant consulté, je ne sais si je ne leur eusse pas plutôt conseillé de fermer les yeux sur des vices si puissants et si accrédités, que de montrer contre quels abus nous sommes impuissants. Au reste, ils ont rempli leur devoir avec un zèle que je voudrais trouver dans les autres; mais leur devoir n'est pas le mien. Le prince n'est ni un édile, ni un préteur, ni un consul : élevé plus haut, on exige plus de lui; et, tandis que chacun s'attribue la gloire des succès, il répond seul des fautes de tous. Aussi, ne pouvant me taire avec honneur, j'avoue qu'il m'est difficile de répondre. En effet, que défendre? que réformer? Seraient-ce ces immenses maisons des champs et ce peuple d'esclaves? ces masses d'or et d'argent, ces merveilles de la peinture et de l'airain? ces vêtements efféminés qui confondent les sexes, ou ces dépenses particulières des femmes, qui, pour des pierreries, transportent chez l'étranger, chez l'ennemi même, les trésors de l'empire? »

publicam ferret, quam indecorum attractare quod non obtineret, vel retentum ignominiam et infamiam virorum illustrium posceret, postremo litteras ad senatum composuit, quarum sententia in hunc modum fuit :

LIII. « Ceteris forsitan in rebus, patres conscripti, magis expediat me coram interrogari, et dicere quid e republica censeam : in hac relatione, subtrahi oculos meos melius fuit, ne, denotantibus vobis ora ac metum singulorum qui pudendi lux arguerentur, ipse etiam viderem eos ac velut deprenderem. Quod si mecum ante viri strenui, ædiles, consilium habuissent; nescio an suasurus fuerim omittere potius prævalida et adulta vitia, quam hoc assequi ut palam fieret quibus flagitiis impares essemus. Sed illi quidem officio functi sunt, ut ceteros quoque magistratus sua munia implere velim; mihi autem neque honestum silere, neque proloqui expeditum, quia non ædilis, aut prætoris, aut consulis partes sustineo : majus aliquid et excelsius a principe postulat; et, quum recte factorum sibi quisque gratiam trahant, unius invidia ab omnibus peccatur. Quid enim primum prohibere et priscum ad morem recidere aggrediar? villarumque infinita spatia, familiarum numerum et nationes? argenti et auri pondus? æris tabularumque miracula? promiscuas viris et feminis vestes, atque illa seminarum propria, queis, lapidum causa, pecunie nostræ ad externas aut hostiles gentes transferuntur? »

LIV. « Je n'ignore point que, dans les cercles et dans les festins, mille voix s'élèvent contre ces abus, et demandent une réforme. Mais, si l'on fait une loi, si l'on établit des peines, ces mêmes voix crieront qu'on bouleverse l'État, qu'on prépare la ruine des grands, que tous les citoyens sont menacés. Cependant, si les maladies mêmes du corps, quand elles sont opiniâtres et invétérées, exigent un traitement sévère et rigoureux, croit-on que, dans celles du cœur, à la fois corrompu et corrupteur, débile et ardent, on puisse dompter le mal sans des remèdes aussi violents que ces accès? Qu'ont produit tant de lois établies par nos ancêtres, tant de lois portées sous Auguste? Les unes, abolies par le temps, les autres, ce qui est plus honteux, décréditées par le mépris, n'ont fait qu'enhardir le luxe. Car, si l'on se livre à des excès non encore défendus, on peut craindre la défense; mais si, après la défense, on la transgresse impunément, il n'y a plus ni crainte, ni honte. D'où vient donc que l'économie régnait autrefois parmi nous? C'est que chacun bornait ses désirs; c'est que nous étions citoyens d'une seule cité; l'Italie même, quand nous l'eûmes conquise, n'offrait pas à nos passions les mêmes aliments. Depuis, nos victoires extérieures nous ont appris à dévorer le bien des étrangers, et nos guerres civiles, à consumer le nôtre. Qu'est-ce que l'abus dont vous avertissez les édiles, auprès des vices énormes qui affligent l'État? On se plaint des profusions de la table, mais on ne vous dit point que, sans l'étranger, l'Italie ne subsisterait point; que, tous les jours, la vie du peuple romain est à la merci des flots et des tempêtes. Si l'abondance des provinces

LIV. « Nec ignoro in conviviis et circulis incusari ista et modum posci; sed, si quis legem sanciat, pœnas indicat, iidem illi civitatem verti, splendidissimo cuique exitum parari, neminem criminis expertem, clamitabunt. Atqui ne corporis quidem morbos veteres et diu auctos, nisi per dura et aspera, coerceas: corruptus simul et corruptor, æger et flagrans animus, haud levioribus remediis restinguendus est, quam libidinibus ardescit. Tot a majoribus repertæ leges, tot quas divus Augustus tulit, illæ oblivione, hæ, quod flagitiosius est, contemptu abolitæ, securiorem luxum fecere. Nam, si velis quod nondum vetitum est, timeas ne veteres; at, si prohibita impune transcenderis, neque metus ultra neque pudor est. Cur ego olim parcimonia pollebat? quia sibi quisque moderabatur; quia unius urbis cives eramus: ne irritamenta quidem eadem intra Italiam dominantibus. Externis victoriis aliena, civilibus etiam nostra consumere didicimus. Quantulum istud est, de quo ædiles admonent! quam, si cetera respicias, in levi habendum! At hercule nemo refert quod Italia externæ opis indiget, quod vita populi romani per incerta maris et tempestatum quotidie volvitur, ac, nisi provinciarum copiæ

cessait de subvenir à l'insuffisance de nos champs, aux besoins de leurs maîtres, de leurs esclaves, serait-ce nos villas et nos bois qui nous feraient vivre? Ce sont là, pères conscrits, les soins qui méritent d'occuper le prince, car leur oubli entraînerait la ruine de l'empire. Pour le reste, il en faut laisser le remède à nous-mêmes. Que la pudeur agisse sur nous, la nécessité sur les pauvres, la satiété sur les riches; ou, si quelques-uns des magistrats nous promettent assez de vigilance et de sévérité pour prévenir le désordre, je les loue, et je confesse qu'ils me déchargent d'une partie de mes travaux; mais, s'ils se bornent à dénoncer les vices, et qu'ensuite, contents de cette gloire, ils me laissent le poids des inimitiés, croyez bien, pères conscrits, que je ne suis pas plus qu'eux avide de haine. J'ai bravé, pour le bien de l'État, des ressentiments profonds, et le plus souvent injustes; mais, quand ils ne sont point nécessaires, quand ils ne sont utiles ni à moi, ni à vous, il est trop juste qu'on me les épargne. »

LV. Le sénat, d'après cette lettre de Tibère, dispensa les édiles de pareils soins. Le luxe de la table se soutint avec fureur pendant cent ans, depuis la bataille d'Actium jusqu'à la guerre qui mit Galba en possession de l'empire; depuis, il tomba peu à peu. Je veux rechercher les causes de ce changement. Autrefois les familles patriciennes ou illustrées qui étaient riches disputaient de magnificence; car il était alors permis d'avoir pour protégés ou pour protecteurs des plébéiens, des alliés, des rois; et chacun, pour illustrer son nom, s'entourait de clients, suivant ses richesses, son rang et la splendeur de sa maison. Depuis qu'on eut

et dominis et servitiis et agris subvenerint, nostra nos scilicet nemora nostræque villæ tuebuntur! Hanc, patres conscripti, curam sustinet princeps: hæc omissa funditus rempublicam trahet. Reliquis intra animum medendum est: nos pudor, pauperes necessitas, divites satias in melius mutet. Aut, si quis ex magistratibus tantam industriam ac severitatem pollicetur, ut ire obviam queat; hunc et laudo, et exonerari laborum meorum partem fateor. Sin accusare vitia volunt, dein, quum gloriam ejus rei adepti sunt, similitates faciunt, ac mihi relinquunt; credite, patres conscripti, me quoque non esse offensivum avidum: quas quum graves, et plerumque iniquas, pro republica suscipiam, inanes et irritas, neque mihi aut vobis usui futuras, jure deprecor. »

LV. Auditis Cæsaris litteris, remissa ædilibus talis cura; luxusque mensæ, a fine Actiaci belli ad ea arma queis Ser. Galba rerum adeptus est, per annos centum profusis sumptibus exerciti, paulatim exolvere. Causas ejus mutationis querere libet. Dites olim familiæ nobilium, aut claritudine insignes, studio magnificentie prolabeantur. Nam etiam tum plebem, socios, regna colere, et coli licitum: ut quisque opibus, domo, paratu speciosis, per nomen et clientelas illustrior habebatur. Postquam ædibus sævitum, et magnitudo

versé tant de sang et qu'une grande réputation fut un crime, on devint plus réservé. D'ailleurs, tous ces hommes nouveaux qui, des villes municipales, des colonies et même des provinces, passèrent souvent dans le sénat, y portèrent l'économie de leur vie privée; et, quoique la plupart d'entre eux, heureux ou habiles, ne parvinssent point à la vieillesse sans opulence, ils conservèrent leur premier esprit. Mais le principal auteur de la réforme fut Vespasien, qui, à sa table et dans ses vêtements, rappelait la simplicité antique. Le désir de plaire et de ressembler au prince fit plus que les lois, les châtimens et la crainte. Peut-être aussi que toutes les choses humaines sont assujetties à des révolutions périodiques, et que les mœurs changent comme les temps. Tout n'a pas été mieux autrefois, et notre siècle a produit aussi des mérites et des talents dignes d'être imités par ceux qui viendront après nous. Ne luttons que de vertu avec nos ancêtres.

LVI. Tibère, s'étant fait une réputation de bonté pour avoir arrêté cette irruption prochaine des délateurs, écrivit au sénat, et demanda pour Drusus la puissance tribunitienne. C'est le nom qu'Auguste imagina pour la suprême domination, ne voulant pas prendre celui de roi ou de dictateur, et toutefois désirant se réserver un titre supérieur aux autres dignités. Il avait ensuite associé à ce pouvoir Marcus Agrippa; et, ce dernier étant mort, il y éleva Tibère, pour ne point laisser d'incertitude sur son successeur. Il se flattait, par là, de contenir l'ambition des prétendants. D'ailleurs, il se fiait sur la soumission de son collègue et sur sa propre grandeur. Maintenant, à l'exemple d'Auguste, Tibère associait

famæ exitio erat, ceteri ad sapientiora convertere. Simul novi homines e municipiis et coloniis, atque etiam provinciis, in senatum crebro assumpti, domesticam parcimoniam intulerunt; et, quanquam fortuna vel industria plebique pecuniosam ad senectam pervenirent, mansit tamen prior animus. Sed præcipuus adstricti moris auctor Vespasianus fuit, antiquo ipse cultu victique. Obsequium inde in principem, et æmulandi amor, validior quam pœna ex legibus et metus. Nisi forte rebus cunctis inest quidam velut orbis, ut, quemadmodum temporum vices, ita morum vertantur: nec omnia apud priores meliora, sed nostra quoque ætas multa laudis et artium, imitanda posteris. tulit. Verum hæc nobis majores certamina ex honesto maneat.

LVI. Tiberius, fama moderationis parta, quod ingruentes accusatores represserat, mittit litteras ad senatum, quæ potestatem tribunitiam Druso petebat. Id summi fastigii vocabulum Augustus reperit, ne regis aut dictatoris nomen assumeret, ac tamen appellatione aliqua cetera imperia præmineret. M. deinde Agrippam socium ejus potestatis, quo defuncto, Tiberium Neronem delegit, ne successor in incerto foret. Sic cohiberi pravos aliorum spes rebatur: simul modestiæ Neronis et suæ magnitudini fidebat. Quo tunc exemplo, Tiberius

Drusus au rang suprême, ayant, pendant la vie de Germanicus, laissé son choix indécis entre les deux frères. Sa lettre commençait par des supplications aux dieux pour que ses desseins tournassent à la prospérité de la république. Ensuite il entra dans quelques détails sur son fils; il rappelait, sans exagération, que « Drusus avait une femme, trois enfants, et l'âge où lui-même fut appelé à cet honneur par Auguste : on ne pouvait accuser ce choix de précipitation; éprouvé pendant huit ans, décoré d'un triomphe et de deux consulats, Drusus avait réprimé des séditions, terminé des guerres; il connaissait le travail qu'il allait partager.

LVII. Les sénateurs, qui s'étaient attendus à la demande du prince, avaient eu le temps d'étudier leurs flatteries. Toutefois ils n'imaginèrent rien que des statues pour les princes, des autels pour les dieux, des temples, des arcs de triomphe, et autres honneurs usés. Seulement, Marcus Silanus voulut dégrader le consulat pour honorer les princes. Il proposa, pour marquer l'époque de la construction des monuments publics ou particuliers, d'y inscrire, à l'avenir, non la désignation des consuls, mais celle des possesseurs de la puissance tribunitienne. Hatérius aussi voulut que les décrets de ce jour fussent gravés en lettres d'or dans l'intérieur du sénat; flatterie ridicule dans un vieillard qui n'avait à en recueillir que de l'infamie.

LVIII. Cependant on avait continué Blésus dans le gouvernement de l'Afrique : restait celui de l'Asie, auquel prétendait Servius Maluginensis, prêtre de Jupiter. « On avait tort, répétait-il sans cesse,

Drusum summæ rei admovet; quum, incolumi Germanico, integrum inter duos judicium tenuisset. Sed principio litterarum veneratus deos, ut consilia sua reipublicæ prosperarent, modica de moribus adolescentis, neque in falsum aucta retulit: « esse illi conjugem et tres liberos, eamque ætatem qua ipse quondam a divo Augusto ad capessendum hoc munus vocatus sit. Neque nunc propere, sed per octo annos capto experimento, compressis seditionibus, compositis bellis, triumphalem et bis consulem, noti laboris participem sumi. »

LVII. Præceperant animis orationem patres; quo quæsitior adulatio fuit. Nec tamen repertum nisi ut effigies principum, aras deum, templa et arcus, aliaque solita censerent: nisi quod M. Silanus ex contumelia consulatus honorem principibus petivit; dixitque pro sententia, ut publicis privatisve monumentis, ad memoriam temporum, non consulum nomina præscriberentur, sed eorum qui tribunitiam potestatem gererent. At Q. Haterius, quum ejus diei senatusconsulta aureis litteris ligenda in curia censuisset, deridiculo fuit senex, fœdissimæ adulationis tantum infamia usus.

LVIII. Inter quæ, provincia Africa Junio Blæso prorogata, Servius Maluginensis, flamen Dialis, ut Asiam sorte haberet postulavit, « Frustra vulgatum »

de soutenir que les prêtres de Jupiter ne pouvaient sortir de l'Italie; leurs droits n'étaient pas différents de ceux des prêtres de Mars et de Quirinus : ces derniers pouvant posséder des gouvernements, pourquoi les autres en seraient-ils exclus? Aucun plébiscite, aucun rituel, n'ordonnaient cette exclusion. Souvent les pontifes avaient remplacé les prêtres de Jupiter, lorsque des maladies ou des fonctions publiques enlevaient ceux-ci à leurs autels. Après le meurtre de Cornélius Mérula, sa place était restée vacante pendant soixante-douze ans, sans que la religion en eût souffert. Si une aussi longue suppression n'avait point nui aux sacrifices, l'absence d'une année de proconsulat serait encore moins nuisible. C'étaient les ressentiments particuliers des souverains pontifes qui, jadis, leur avaient interdit les gouvernements; maintenant, grâce aux dieux, leur chef était celui de l'État, et sa place l'élevait au-dessus des rivalités, des haines et de toutes les affections des hommes privés. »

LIX. L'augure Lentulus et d'autres s'opposèrent aux prétentions de Servius; les avis se partageant, on résolut d'attendre la décision du grand pontife lui-même. Tibère, différant cet examen, modéra les honneurs qu'on avait décernés à Drusus en lui conférant la puissance tribunitienne; il blâma nommément l'innovation de Silanus et les lettres d'or, qui choquaient les usages anciens. Drusus écrivit aussi; sa lettre, quoique modeste en apparence, parut le comble de l'orgueil : « Voilà donc, disait-on, l'avisement où l'on était tombé! Un jeune homme, après avoir reçu un tel honneur,

dictans, « non licere Dialibus egredi Italia; neque aliud jus suum, quam Martialium Quirinaliumque flaminum : porro, si hi duxissent provincias, cur Dialibus id vetitum? nulla de eo populi scita, non in libris cœrimoniarum reperiri. Sæpe pontifices Dialia sacra fecisse, si flamen valetudine aut munere publico impediretur : duobus et septuaginta annis post Cornelii Merulæ cædem, neminem suffectum, neque tamen cessavisse religiones. Quod si per tot annos possit non creari, nullo sacrorum damno, quanto facilius abfuturum ad unius anni proconsulare imperium! Privatis olim simultatibus effectum ut a pontificibus maximis ire in provincias prohiberentur; nunc, deum nunc, summum pontificem etiam summum hominum esse, non æmulationi, non odio aut privatis affectionibus obnoxium. »

LIX. Adversus quæ quum augur Lentulus alique varie dissererent, eo deorsum est ut pontificis maximi sententiam opperirentur. Tiberius, dilata notione de jure flaminis, decretas ob tribunitiam Drusi potestatem cœrimonias temperavit; nominatim arguens insolentiam sententia, aureasque litteras contra patrium morem. Recitatae et Drusi epistolæ, quanquam ad modestiam flexæ, pro superbissimis accipiuntur : « Huc decidisse cuncta, ut ne juvenis

ne daignait pas même venir remercier les dieux de Rome, entrer dans le sénat, donner du moins à son pays les prémices de sa nouvelle dignité! Était-ce la guerre ou des voyages lointains qui le retenaient, lui qui choisissait ce moment pour parcourir les lacs et les rivages de la Campanie? C'était donc ainsi qu'on élevait le souverain du monde! C'était là la première leçon que lui donnait son père! On pardonnait encore à un vieil empereur de fuir l'aspect des citoyens, d'alléguer les fatigues de l'âge, ses travaux passés; mais Drusus! qui l'arrêtait, que son arrogance? »

LX. Cependant Tibère, qui continuait d'affermir la force du principat, laissait au sénat une ombre de son ancien pouvoir, en lui renvoyant les requêtes des provinces. De jour en jour, la licence et l'impunité des asiles se multipliaient dans les villes de la Grèce. Les temples se remplissaient d'esclaves pervers; les débiteurs s'y dérobaient à leurs créanciers; les grands coupables à la justice; et nulle autorité ne pouvait arrêter les mouvements du peuple, qui croyait défendre ses dieux en protégeant des scélérats. Les villes eurent ordre d'envoyer leurs titres d'asile et des députés. Quelques-unes renoncèrent d'elles-mêmes à des usurpations manifestes; mais plusieurs se fondaient sur des traditions anciennes, ou sur des services rendus au peuple romain. Jour bien glorieux que celui où les bienfaits de nos aïeux, les traités des alliés, les décrets des rois qui avaient précédé la puissance romaine, et jusqu'au culte rendu aux dieux, furent soumis à l'examen du sénat; libre, comme autrefois, de confirmer ou d'abolir!

quidem, tanto honore accepto, adiret Urbis deos, ingrederetur senatum, aspiciat saltem gentile apud solum inciperet! Bellum scilicet; aut diverso terrarum destineri, litora et lacus Campania quum maxime peragrarentem. Sic imbui rectorem generis humani; id primum e paternis consiliis discere. Sane gravaretur ad spectum civium senex imperator, fessamque ætatem et actos labores prætenderet : Druso quod, nisi ex arrogantia, impedimentum? »

LX. Sed Tiberius, vim principatus sibi firmans, imaginem antiquitatis senatui præbebat, postulata provinciarum ad disquisitionem patrum mittendo. Crebrescebat enim græcas per urbes licentia atque impunitas asyla statuendi : complebantur templa pessimis servitorum; eodem subsidio obærat adversum creditores, suspectique capitalium criminum receptabantur. Nec ullum satis validum imperium erat coercendis seditionibus populi, flagitia hominum, ut cœrimonias deum, protegētis. Igitur placitum ut mitterent civitates jura atque legatos. Et quædam quod falso usurpaverant sponti omiserunt : multæ vetustis superstitionibus aut meritis in populum romanum fidebant. Magnaque ejus diei species fuit, quo senatus majorum beneficia, sociorum pacta, regum etiam qui ante vim romanam valuerant decreta, ipsorumque numinum religiones introspectis, libero, ut quondam, quid firmaret mutaretve.

LXI. Les Éphésiens parurent les premiers. Ils représentèrent « que Diane et Apollon n'étaient point nés à Délos, comme on le croyait communément; c'était chez eux, sur les bords du Cenchrius, dans le bois d'Ortygie, que Latone avait mis au monde ces deux divinités; on voyait encore l'olivier contre lequel la déesse s'était appuyée dans son travail, et le bois consacré par l'ordre des dieux; Apollon lui-même, après le meurtre des Cyclopes, y avait trouvé un asile contre la colère de Jupiter; depuis, vainqueur des Amazones, Bacchus avait épargné toutes celles qui s'étaient réfugiées au pied de l'autel; Hercule, maître de la Lydie, avait accordé au temple de nouveaux privilèges, respectés par les Perses, maintenus par les Macédoniens et ensuite par nous. »

LXII. Les Magnésiens vinrent après. Ils s'appuyaient sur des constitutions de Scipion et de Sylla, qui, vainqueur, l'un d'Antiochus, l'autre de Mithridate, pour honorer le courage et la fidélité des Magnésiens, avaient déclaré leur temple de Diane Leucophryenne un asile inviolable. Aphrodisée et Stratonice rapportèrent un ancien décret du dictateur César, qui attestait les services rendus à son parti, et un plus récent d'Auguste, où l'on exaltait leur attachement à toute épreuve pour le peuple romain, dans une irruption des Parthes. Aphrodisée soutenait les droits de Vénus, Stratonice ceux de Jupiter et d'Hécate. Hiérocésariée remontait plus haut : elle exposa que son temple de Diane Persique avait été fondé par Cyrus. Elle cita Perpenna, Isauricus et plusieurs autres généraux, qui, non contents de reconnaître la sain-

LXI. Primi omnium Ephesii adire, memorantes, « Non, ut vulgus crederet, Dianam atque Apollinem Delo genitos : esse apud se Cenchrium amnem, lucum Ortygiam, ubi Latonam, partu gravidam, et olea quæ tum etiam maneat adnisam, edidisse ea numina; deorumque monitu sacratum nemus. Atque ipsum illic Apollinem, post interfectos Cyclopas, Jovis iram vitavisse. Mox Libero patrem, bello victorem, supplicibus Amazonum, Jovis iram vitavisse. Mox Libero patrem, bello victorem, supplicibus Amazonum, Jovis iram vitavisse. Mox Libero patrem, bello victorem, supplicibus Amazonum, Jovis iram vitavisse. »

LXII. Proximo Magnetes L. Scipionis et L. Sullæ constitutis nitebantur : quorum ille Antiocho, hic Mithridate pulsus, fidem atque virtutem Magnetum decorare, uti Dianæ Leucophrynæ per fugium inviolabile foret. Aphrodisiensis posthac et Stratonicensis dictatoris Cæsaris, ob vetusta in partes merita, et recens divi Augusti decretum attulere : laudati quod Parthorum irruptionem, nihil mutata in populum romanum constantia, pertulissent. Sed Aphrodisiensium civitas Veneris, Stratonicensium Jovis et Triviæ religionem tuebantur. Alius Hierocæsariensis exposuere, Persicam apud se Dianam, delubrum rege Cyro dicatum. Et memorabantur Perpennæ, Isaurici, multaque alia impo-

telé de son asile, l'avaient étendu à deux mille pas. Chypre défendait trois de ses temples, ceux de Vénus à Paphos et à Amathonte, et celui de Jupiter à Salamine. Le premier, qui était le plus ancien, avait été fondé par Aérias, le second par son fils Amathus, et le troisième par Teucer, dans le temps qu'il fuyait la colère de son père Télamon.

LXIII. On entendit aussi les députés de plusieurs autres villes. Enfin les sénateurs, fatigués de tant de discussions et des vifs débats qu'elles occasionnaient, chargèrent les consuls d'examiner les titres, de démêler toutes les fraudes, et de renvoyer de nouveau l'affaire au sénat sans la juger. Les consuls rapportèrent que, outre les asiles dont je viens de parler, celui d'Esculape, à Pergame, ne pouvait se contester; « mais que d'autres ne s'appuyaient que sur de vieilles et obscures traditions; qu'en effet les Smyrnéens et les Tèniens n'alléguaient qu'un oracle d'Apollon, qui avait autorisé les uns à bâtir un temple à Vénus Stratonicide, et les autres à consacrer une statue et une chapelle à Neptune; Sardes et Milet, qui toutes deux adoraient Diane et Apollon, produisaient des titres plus récents : les premiers, une donation d'Alexandre après sa victoire, et les autres des concessions du roi Darius; qu'enfin les Crétois demandaient le droit d'asile pour une statue d'Auguste. » On rendit plusieurs sénatus-consultes qui, en honorant ces établissements, ne laissèrent pas de les restreindre, et l'on ordonna qu'on suspendrait, dans les temples mêmes, les tables d'airain de ces nouveaux réglemens, pour en consacrer la mémoire et prévenir les usurpations dont la religion fournissait le prétexte.

um nomina, qui non modo templo, sed duobus millibus passuum eandem sanctitatem tribuerant. Etenim Cyprii tribus delubris, quorum vetustissimum Paphiæ Veneri auctor Aerias, post filius ejus Amathus Veneri Amathusiæ, et vi Salaminio Teucer, Telamonis patris ira profugus, possuissent.

LXIII. Auditæ aliarum quoque civitatum legationes. Quorum copia fessi patres, et quia studiis certabatur, consulibus permisere, ut, perspecto jure, et si qua iniquitas involveretur, rem integram rursus ad senatum referrent. Consules, super eas civitates quas memoravi, « apud Pergamum Æsculapii compertum asylum » retulerunt : « ceteros obscuris ob vetustatem initis niti. Nam Smyrnæos oraculum Apollinis, cujus imperio Stratonicidi Veneri templum dicaverint; Tenios ejusdem carmen referre, quo sacrare Neptuni effigiem ademque jussi sint. Propiora Sardinios : Alexandri victoris id donum; neque minus Milesios Dario rege niti : sed cultus numinum utrisque, Dianam aut Apollinem venerandi. Petere et Cretenses simulacro divi Augusti. » Factaque senatusconsulta, queis, multo cum honore, modus tamen præscribatur; jussique ipsis in templis figere æra, sacrandam ad memoriam, neu specie religionis in ambitionem delaberentur.



LXIV. Vers ce temps-là, Livie étant tombée dangereusement malade, Tibère ne put se dispenser de hâter son retour à Rome; l'union subsistait encore entre la mère et le fils, ou du moins leur haine n'avait point éclaté. Car, peu de temps auparavant, Livie, faisant la dédicace d'une statue d'Auguste, près du théâtre de Marcellus, avait fait inscrire son nom avant celui du prince; ce que Tibère avait regardé comme une insulte à la majesté impériale, et ce qui laissa, suivant l'opinion commune, au fond de son cœur un vif ressentiment. Quoi qu'il en soit, le sénat décerna dans le même temps des prières solennelles et de grands jeux où devaient présider les pontifes, les augures, les quindécemvirs, les septemvirs et les prêtres d'Auguste. Apronius avait proposé que les féciaux présidassent aussi à ces jeux : le prince fut d'un avis contraire; il distingua les droits des différents sacerdoce, et prouva, par de nombreux exemples, que jamais les féciaux n'avaient joui d'un pareil honneur; si on admettait les prêtres d'Auguste, c'est qu'ils étaient les ministres spécialement dévoués au culte de la famille pour laquelle s'acquittaient les vœux.

LXV. Mon dessein n'est pas de rapporter tous les avis des sénateurs; je me borne à ceux qui offrent un caractère remarquable d'honneur ou d'opprobre, persuadé que le principal objet de l'histoire est de préserver les vertus de l'oubli, et de contenir, par la crainte de l'infamie et de la postérité, les discours et les actions vicieuses. Au reste, ce siècle fut tellement infecté d'une basse adulation, que non-seulement les premiers de Rome qui avaient besoin de ménagement pour se faire pardonner leur célébrité, mais

LXIV. Sub idem tempus, Livie Augustæ valetudo atrox necessitudinem principi fecit festinati in Urbem reditus; sincera adhuc inter matrem filiumque concordia, sive occultis odiis. Neque enim multo ante, quum, haud procul theatro Marcelli, effigiem divo Augusto Julia dicaret, Tiberii nomen suo postscripterat; idque ille credebatur, ut inferius majestate principis, gravi et dissimulata offensione abdidisse. Sed tum supplicia diis, ludique magni ab senatu decernuntur, quos pontifices et augures et quindécimviri, septemviris simul et sodalibus Augustalibus, ederent. Censuerat L. Apronius, ut féciales quoque iis ludis præsiderent. Contradixit Cæsar, distincto sacerdotiorum jure, et repetitis exemplis: « neque enim unquam fécialibus hoc majestatis fuisse: ideo Augustales adjectos, quia proprium ejus domus sacerdotium esset, pro qua vota persolverentur. »

LXV. Exsequi sententias haud institui, nisi insignes per honestum aut notabili dedecore: quod præcipuum munus annalium reor, ne virtutes sileantur, utque pravis dictis factisque ex posteritate et infamia metus sit. Ceterum tempora illa adeo infecta et adulatione sordida fuere, ut non modo primores civitatis, quibus claritudo sua obsequiis protegenda erat, sed omnes

encore tous les consulaires, la plupart des anciens prêteurs et même beaucoup de simples sénateurs, se levaient à l'envi pour émettre de lâches et honteuses propositions. On rapporte que Tibère, toutes les fois qu'il sortait du sénat, s'écriait en grec: « O hommes nés pour la servitude! » Tant leur abjecte et servile prostitution inspirait de mépris à l'ennemi même de la liberté publique!

LXVI. Insensiblement ils passaient de la bassesse à la cruauté. Caius Silanus, proconsul d'Asie, était poursuivi par sa province pour des concussions. Scaurus, consulaire, Othon, préteur, Brutidius, édile, se disputent cette victime, et tous trois ils l'accusent d'avoir manqué de respect à la divinité d'Auguste et à la majesté de Tibère. Scaurus s'autorisait des anciens exemples de Scipion l'Africain, de Caton le Censeur, d'un Mamercus Scaurus, qui avaient accusé, l'un Cotta, l'autre Galba, celui-ci Rutilius, comme si c'étaient là les crimes que poursuivirent les Scipion, les Caton et ce fameux Scaurus, que son arrière-petit-fils, l'opprobre de ses aïeux, déshonorait par ses infâmes manœuvres. Othon avait été d'abord maître d'école; devenu sénateur par le crédit de Séjan, il cherchait, à force d'impudence et d'audace, à sortir de l'obscurité. Brutidius, homme plein de mérite et certain, en suivant la droite route, d'arriver au faite des honneurs, avait une impatience qui l'aiguillonnait sans cesse. Il voulait surpasser ses égaux, ses supérieurs, jusqu'à ses propres espérances: ambition qui souvent

consulares, magna pars eorum qui prætura functi, multique etiam pedarii senatores, certatim exurgerent fœdæque et nimia censerent. Memoriam proditur Tiberium, quoties curia egrederetur, græcis verbis in hunc modum eloqui solitum, « O homines ad servitutem paratos! » Scilicet, etiam illum qui libertatem publicam nollet tam projectæ servientium patientiæ tædebat.

LXVI. Paullatim dehinc ab indecoris ad infesta transgrediebantur. C. Silanus, proconsulem Asiæ, repetundarum a sociis postulatum, Mamercus Scaurus e consularibus, Junius Otho prætor, Brutidius Niger ædilis, simul corripuiunt, objectantque violatum Augusti numen, spretam Tiberii majestatem: Mamercus antiqua exempla jaciens, L. Cottam a Scipione Africano, Ser. Gallam a Catone censorio, P. Rutilium a M. Scauro accusatos. Videlicet Scipio et Cato talia ulcisciebantur, aut ille Scaurus quem, proavum suum, opprobrium majorum Mamercus infami opera dehonestabat. Junio Othoni litterarium ludum exercere vetus ars fuit: mox Sejani potentia senator, obscura initia impudentibus ausis propellebat. Brutidium, artibus honestis copiosum, et, si rectum iter pergeret, ad clarissima quæque iturum, festinatio exstimulabat, dum æquales, dein superiores, postremo suasmet ipse spes anteire parat: